



Territoires & Environnements



Inventaire des zones humides et des cours d'eau sur le territoire communal

Commune de Lézardrieux

Etude réalisée par le SMEGA et co-financée par :



L'Agence de l'Eau Loire Bretagne



Commune de Lézardrieux

Septembre 2015

Rédacteur : Aurélie MARTIN, technicienne zones humides au SMEGA

SMEGA
ZI de Grâces
11 route de Kerbost
22 220 GRACES
Tél : 02 96 58 29 70 – Fax : 02 96 58 29 79
E-mail : aurelie.martin@smega.fr
Site internet : www.smega.fr

SOMMAIRE

I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	6
II. L'IMPORTANCE DES ZONES HUMIDES.....	7
III. DEFINITIONS ET REGLEMENTATION.....	8
III. 1. Définition des zones humides.....	8
III. 2. Réglementation s'appliquant aux zones humides et aux cours d'eau.....	8
IV. L'ENVELOPPE DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES.....	11
V. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION.....	12
V. 1. Réunion publique de présentation de la démarche.....	12
V. 2. Composition du groupe de travail.....	12
V. 3. Investigations de terrain.....	13
V. 4. Bilans des investigations de terrain.....	16
V. 5. Consultation du public.....	16
V. 6. Examen des remarques par le groupe de travail.....	16
V. 7. Validation par le groupe de travail et le conseil municipal.....	17
VI. SYNTHESE DU DEROULEMENT DE LA DEMARCHE.....	18
VII. CARTOGRAPHIE DE L'INVENTAIRE.....	19
ANNEXES.....	20

AVERTISSEMENT

Ce document présente la démarche d'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur la commune de Lézardrieux.

*L'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé sur le territoire communal **de manière à tendre vers l'exhaustivité**. Il ne doit pas être considéré comme exhaustif.*

*Les données ont été saisies sur la base de la BD Ortho 2012, projetées dans le système Lambert 93 CC 48 - zone 7. Certaines adaptations sont inévitablement nécessaires quant à leur utilisation sur la matrice cadastrale du PLU (recalage géographique). **Ces adaptations sont de la responsabilité du bureau d'études.***

***Dans le cadre d'un projet d'aménagement situé à proximité immédiate – ou entièrement – en zone humide, le maître d'ouvrage devra affiner les limites des zones humides effectivement présentes** et démontrer l'absence d'impact sur ces zones.*

Des mises à jour de cet inventaire sont possibles. Elles sont réalisées à la demande du maire, et nécessitent une phase de concertation de la population. Elles peuvent intervenir lors de la révision du document d'urbanisme.

☞ Un inventaire de zones humides ne conditionne pas l'exercice de la police de l'eau qui s'applique sur toutes les zones qui correspondent à la définition de l'article L.211-1 du code de l'Environnement, qu'elles soient inventoriées ou non.

En cas de litige, les seules autorités compétentes en la matière sont :

- la DDTM 22
- l'ONEMA

PREAMBULE

Le présent document a pour objectif de présenter la démarche d'inventaire des zones humides et des cours d'eau à l'échelle de la commune de Lézardrieux, échelle d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, document qui doit nécessairement tenir compte de l'existence de ces milieux.

En effet, ces inventaires répondent aux attentes des services de l'Etat, qui exigent depuis 2011 que les zones humides soient recensées et prises en compte dans les documents d'urbanisme.

C'est également à ce niveau que sont prises les décisions susceptibles d'impacter ces espaces, ou bien de les préserver ou de les mettre en valeur.

Outre le fait de contribuer à pérenniser ce patrimoine local en l'intégrant dans un document de planification urbaine, ce recensement permet d'apporter une réponse aux obligations légales et aux divers schémas de l'eau qui imposent et encadrent leur protection.

En prenant en compte les zones humides, la commune de Lézardrieux anticipe aussi la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec les objectifs de protection de ces milieux prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Ce document répond totalement aux prescriptions des guides techniques pour l'inventaire des zones humides en cours d'élaboration sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat Trégor Goëlo (SAGE ATG).

L'inventaire des zones humides inclut les relevés du **petit patrimoine lié à l'eau (lavoirs, fontaines) et des cours d'eau**. Ceux-ci permettent de connaître précisément les modalités de circulation de l'eau, et donc de comprendre l'alimentation des zones humides et leur connexion au réseau hydrographique. **Leur prise en compte dans le document d'urbanisme n'est pas obligatoire, il est laissé au libre choix de la commune.**

I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

La commune de Lézardrieux s'étend sur une superficie d'environ 1191 hectares. Elle est située au Nord du bassin versant du Grand Trieux.



Figure 1 : Localisation de la commune de Lézardrieux au sein du bassin versant du Grand Trieux



Figure 2 : Représentation du périmètre communal de Lézardrieux sur fond IGN Scan25

II. L'IMPORTANCE DES ZONES HUMIDES

Si les zones humides du bassin Loire-Bretagne recouvrent une grande diversité de milieux, elles ont pourtant considérablement régressé au cours des cinquante dernières années. Et, malgré la prise de conscience amorcée dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992 et traduite dans le SDAGE de 1996 au travers de l'objectif vital « sauvegarder et mettre en valeur les zones humides », la régression de ces milieux se poursuit.

Les zones humides jouent pourtant un rôle fondamental à différents niveaux :

- ⇒ Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive européenne à l'horizon 2015.
- ⇒ Elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique.
- ⇒ Elles contribuent, par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans les champs d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

Leur préservation, leur restauration et leur re-création, là où elles s'imposent, sont donc des enjeux majeurs. Ces enjeux nécessitent de supprimer les aides publiques d'investissement aux activités et aux programmes de nature à compromettre l'équilibre biologique des zones humides, notamment celles qui encouragent le drainage et l'irrigation.

Les zones humides sont assimilables à des infrastructures naturelles, y compris celles ayant été créées par l'homme ou dont l'existence en dépend. A ce titre, elles font l'objet de mesures réglementaires et de programmes d'actions assurant leur gestion durable et empêchant toute nouvelle détérioration de leur état et de leurs fonctionnalités.

III. DEFINITIONS ET REGLEMENTATION

III. 1. Définition des zones humides

L'Article L211-1 du Code de l'environnement définit les zones humides comme des « *terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

L'Article L211-1-1 : « **La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.** Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés ».

Le décret du 30 janvier 2007 : « I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I. ».

L'Arrêté du 24 juin 2008 modifié définit la liste des sols, des espèces et habitats, caractérisant les zones humides. Il indique dans son article 1^{er} que si l'un des critères (sol ou végétation), s'il est rempli, suffit à définir un espace comme zone humide.

III. 2. Réglementation s'appliquant aux zones humides et aux cours d'eau

III. 2. 1 Code de l'Environnement :

L'Article L.214-1 définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration :

Rubrique 3.2.2.0 : « Les installations, les ouvrages, les digues ou les remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau : Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

- ☞ Autorisation, dès lors que la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m²
- ☞ Déclaration, dès lors que la surface soustraite est supérieure à 400 m² et inférieure à 10 000 m² ».

Rubrique 3.3.1.0 : « L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais ; la zone asséchée ou mise en eau étant soumise à :

- ☞ Autorisation, dès lors que la zone affectée est supérieure ou égale à 1 ha
- ☞ Déclaration lorsqu'elle est comprise entre 0,1 et 1 ha »

Réglementation s'appliquant aux cours d'eau :

Toute intervention sur les cours d'eau est possible, mais nécessite au préalable l'élaboration d'un dossier au titre de la loi sur l'eau (a minima : dossier de déclaration, la rubrique 3.1.5.0. étant systématiquement concernée) – (**annexe N°12**)

III. 2. 2 SDAGE Loire-Bretagne :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Loire-Bretagne a été adopté par le Comité de Bassin le 15 octobre 2009. Il fait de la préservation, la restauration et la récréation des zones humides des enjeux majeurs : « *l'efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d'un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages.* »

Le SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

8A – Préserver les zones humides

8B - Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées

8C - Préserver les grands marais littoraux

8D - Favoriser la prise de conscience

8E - Améliorer la connaissance

Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

III. 2. 3 Arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (*directive nitrate*) :

Extrait :

3.3 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, en traits continus et discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 suivant.

4.1.2 - Prescriptions relatives aux zones humides

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau, ...) y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté :

- en cas de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces mêmes zones ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ;
- de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST.

Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.

5.1 - Obligation de respecter des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques

[...] l'épandage des fertilisants de type II est interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 m si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

IV. L'ENVELOPPE DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES

L'**enveloppe des zones humides potentielles** identifie, à l'échelle du territoire du SAGE, les secteurs de forte probabilité de présence de zones humides. Elle est produite à l'échelle de l'ensemble du territoire du SAGE, sous SIG, à l'aide d'outils de détection intégrant les critères sols, hydrologie et végétation.

Elle ne constitue pas une cartographie des zones humides et elle ne se substitue en aucun cas aux inventaires de terrain.

Elle permet de guider les inventaires de terrain lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Elle a fait l'objet d'une validation par la CLE du SAGE Argoat Trégor Goëlo le 20 juin 2011.

Sur Lézardrieux l'enveloppe des zones humides potentielles représente 95 ha, soit 7,96 % du territoire communal.

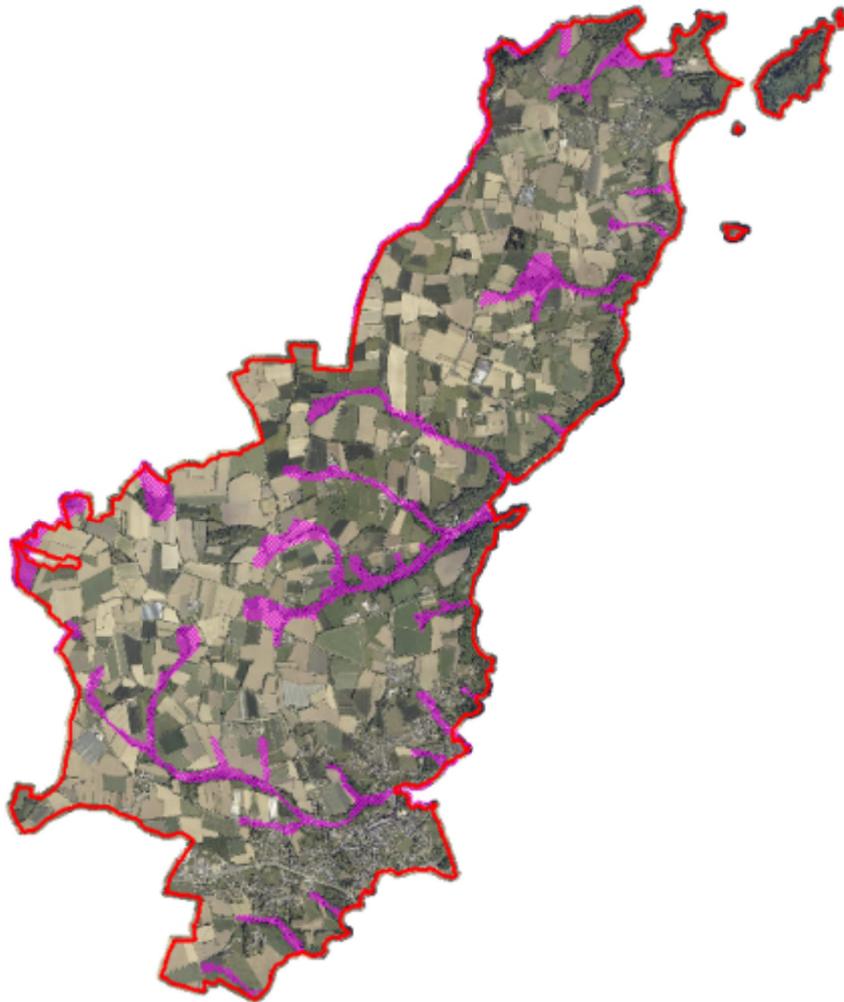


Figure 3 : Représentation de l'enveloppe de référence sur la commune de Lézardrieux

V. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

L'inventaire des zones humides a été réalisé de manière à tendre vers l'exhaustivité sur l'ensemble du territoire communal.

Ces inventaires ne se sont pas limités à la cartographie des zones humides, ils ont également été appréhendés dans une perspective de gestion, restauration, ou reconquête de ces milieux.

Ces inventaires de terrain se sont déroulés selon une démarche participative associant les habitants et les élus municipaux. Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

V. 1. Réunion publique de présentation de la démarche

La démarche d'inventaire a été présentée lors d'une réunion publique le **3 décembre 2014** (*annexe N°1, 2, 3,4,7*). Lors de cette réunion, le technicien du SMEGA a notamment :

- Présenté l'enveloppe de référence,
- Défini la démarche d'inventaire sur le territoire communal,
- Élaboré le calendrier de l'étude, son organisation et son déroulement,
- Organisé le parcours de terrain.

V. 2. Composition du groupe de travail

Durant l'inventaire, un groupe de travail a été créé. La philosophie de la démarche est d'avoir au sein de ce groupe des personnes intéressées, investies et possédant une forte connaissance de leur territoire communal.

Si la constitution du groupe reste cependant à la libre appréciation de l'élu référent, il a été convenu toutefois de respecter, autant que possible, l'équilibre entre les différents représentants : élus, agriculteurs, pêcheurs, randonneurs, chasseurs etc...

Le rôle du groupe de pilotage est :

- D'apporter la connaissance du territoire communal
- De valider l'inventaire et de le faire accepter à la population

Les personnes du groupe de travail sont les suivantes :

NOM - Prénom	Fonction dans le Comité de pilotage
LEGRAND Michel GEFFROY Camille GUILLOU Loïc	Représentants des Elus
QUIMERCH Jean LE MIGNOT Henry LE TROADEC Jeanne Noëlle	Représentants d'une association locale
LE QUELLEC Daniel LE LAY Gildas L'ANTHOEN Pierrick	Représentants des agriculteurs
COSTIOU Jean-Paul LE QUELLEC Paul	Personnes mémoires

V. 3. Investigations de terrain

V. 3. 1. Méthodologie d'inventaire

La majorité du temps, le technicien s'est déplacé seul sur le terrain. Mais les personnes intéressées par l'inventaire étaient libres de l'accompagner si elles le désiraient. L'ensemble des citoyens a été prévenu de son passage sur la commune par voie de presse (**annexe N°5**).

La mairie a été prévenue des secteurs de passage quelques jours avant que le technicien ne vienne réaliser l'inventaire.

Les investigations ont couvert au minimum la surface de l'enveloppe de référence ; à cette occasion, ont été relevés :

- le réseau de milieux humides,
- le réseau d'écoulement,
- le petit patrimoine lié à l'eau (lavoirs, fontaines).

V. 3. 1. 1. Recensement des zones humides

Le recensement des zones humides tiendra compte des critères réglementaires en vigueur, édictés notamment par le Décret du 30 janvier 2007 qui précise qu' « *en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* ».

Ainsi, en l'absence de végétation caractéristique, **l'Arrêté du 01 octobre 2009, modifiant l'Arrêté du 24 juin 2008**, permettant de définir les sols considérés comme humides sera appliqué.

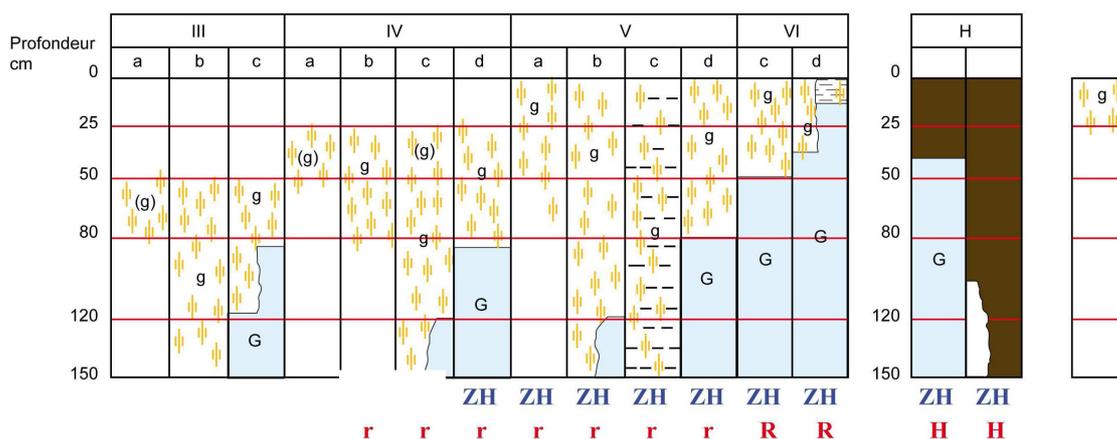
Ces derniers correspondent : (fig. 4) :

→ A tous les histosols (**H**) car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié.

→ A tous les réductisols (**R**) car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI (c et d) du GEPPA.

→ Aux autres sols (**r**) caractérisés par :

- des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c, d) du GEPPA ;
- ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
G	horizon rédoxique (gley)
H	Histosols
R	Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Figure 4: Morphologie des sols correspondant à des zones humides (Circulaire du 18 janvier 2010)

Les zones humides recensées ont été classées et caractérisées selon la typologie ci-dessous, accompagnée du code CORINE Biotope correspondant.

Sur la commune de **Lézardrieux**, 27,72 Ha de zones humides ont été recensés, soit **2,33 %** du territoire communal.

Les zones humides sont réparties de la façon suivante :

Types de zones humides	% des zones humides recensées
Boisements naturels	17,06 ha soit 1,43 %
Boisements artificiels	0,85 ha soit 0,07 %
Zones artificielles	0,85 ha soit 0,07 %
Zones humides cultivées	2,57 ha soit 0,22 %
Prairies	5,07 ha soit 0,43 %
Friches	0,05 ha soit 0,01 %

V. 3. 1. 2. Recensement du réseau d'écoulement

L'inventaire des zones humides inclut le relevé du réseau d'écoulements, qui permet de caractériser précisément les modalités d'écoulement de l'eau, et donc de comprendre l'alimentation des zones humides et leur connexion aux cours d'eau.

Pour définir un cours d'eau, il faut qu'au moins 3 des 5 critères suivants soient vérifiés :



- **Écoulement** : de l'eau s'écoule indépendamment des épisodes pluvieux ;
- **Berges** : le dénivelé entre le fond du lit et la surface du sol (=berges) doit être supérieur à 10 cm ;
- **Substrat différencié** : La granulométrie, la nature du lit d'écoulement est différente du sol environnant ;
- **Vie aquatique** : présence d'insectes (dont larves), poissons, crustacés, plantes, inféodés au milieu aquatique ;
- **Thalweg** : le tronçon du réseau occupe une ligne de points bas du paysage.

Ce relevé du réseau d'écoulement constitue un outil de compréhension du fonctionnement hydrologique des milieux qui permet d'en fiabiliser l'inventaire.

Type de réseau	Longueur
Cours d'eau IGN	6,5 km (soit 54 % du linéaire total)
Cours d'eau hors IGN	5,6 km (soit 46 % du linéaire total)
Linéaire total de cours d'eau	12,1 km

La localisation des cours d'eau est importante dans la mesure où il existe une réglementation qui s'applique déjà sur ces espaces.

V. 3. 1. 3. Recensement du petit patrimoine



Le technicien a également recensé le petit patrimoine (lavoirs, fontaines), directement connectés au réseau d'écoulement.

Son intégration dans le document d'urbanisme n'est pas une obligation.

V. 3. 2. Informatisation des données

Les données ont été saisies sur la base de la BD Ortho 2011, projetées dans le système Lambert 93. Certaines adaptations sont inévitablement nécessaires quant à leur utilisation sur la matrice cadastrale du PLU (recalage géographique). **Ces adaptations sont de la responsabilité du bureau d'études.**

V. 4. Bilans des investigations de terrain

A l'issue des prospections de terrain, le résultat a été présenté aux membres du groupe de travail ainsi qu'aux agriculteurs le 2 février 2015 (**annexe N°8**).

Sur cette carte figurent :

- les zones humides recensées (sans différenciation de la typologie),
- le patrimoine lié à l'eau (lavoirs, fontaines),
- les propositions de cours d'eau.

Suite à cette réunion, des remarques ont été formulées. Les retours sur le terrain ont été fait directement après la réunion et les modifications nécessaires ont été effectuées.

V. 5. Consultation du public

Le SMEGA a transmis la carte de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau à la commune. Elle a été affichée en mairie, en libre consultation, pour une durée de 1 mois (**du 26 février au 26 mars 2015**). Période décidée en conseil municipal. Un cahier a été mis à disposition des personnes souhaitant faire des remarques.

Le document a également été mis en consultation sur le site Internet du SMEGA pendant la même période qu'en mairie.

Le lancement de cette consultation s'est accompagné d'une information dans la presse locale le 26 février 2015 (**annexes 6**).

V. 6. Examen des remarques par le groupe de travail

A l'issue de cette consultation le technicien du SMEGA a rencontré les personnes ayant fait des réclamations et a également procédé à des corrections lorsque cela s'est avéré nécessaire (**Annexe 10 et 13**). Les retours sur le terrain se sont déroulés le **3 avril 2015**.

Deux remarques ont été formulées dans le registre de consultation (**Annexe N°9**).

V. 7. Validation par le groupe de travail et le conseil municipal

Une fois l'inventaire finalisé, il a fait l'objet d'une validation sous conditions (retours terrain à effectuer) par le groupe de travail le **4 mai 2015 (Annexe 11)**. Les retours terrain ont été faits le 3 avril 2015.

Cet inventaire a été validé par le Conseil Municipal le **2 juin 2015 (Annexe n°14)** puis par le bureau de la CLE du SAGE Argoat Trégor Goëlo le **5 octobre 2015 (Annexe n°15)**.

VI. SYNTHÈSE DU DÉROULEMENT DE LA DÉMARCHÉ

1/ Réunion publique de présentation de la démarche 3 décembre 2014

(Information de la population par la presse le 26/11/14)

- Présentation du contexte global de la commune
- Présentation de l'enveloppe de référence
- Présentation de la démarche d'inventaire des zones humides (calendrier de l'étude, déroulement...)
- Constitution du groupe de travail



2/ Investigations de terrain décembre 2014- janvier 2015

- Présentation méthodologie sur le terrain
- Inventaire et diagnostic des zones humides
- Recensement du réseau d'écoulement
- Informatisation des données et élaboration d'une carte de synthèse



3/ Consultation du public du 26 février au 26 mars 2015

(Information de la population par la presse 26/02/15)

- Libre consultation en mairie pendant une période de 1 mois. Recueil des remarques



4/ Examen des remarques et retours terrain

- Retour sur le terrain sur la (les) parcelle(s) concernée(s) 3 avril 2015
- Modifications quand cela s'est avéré nécessaire



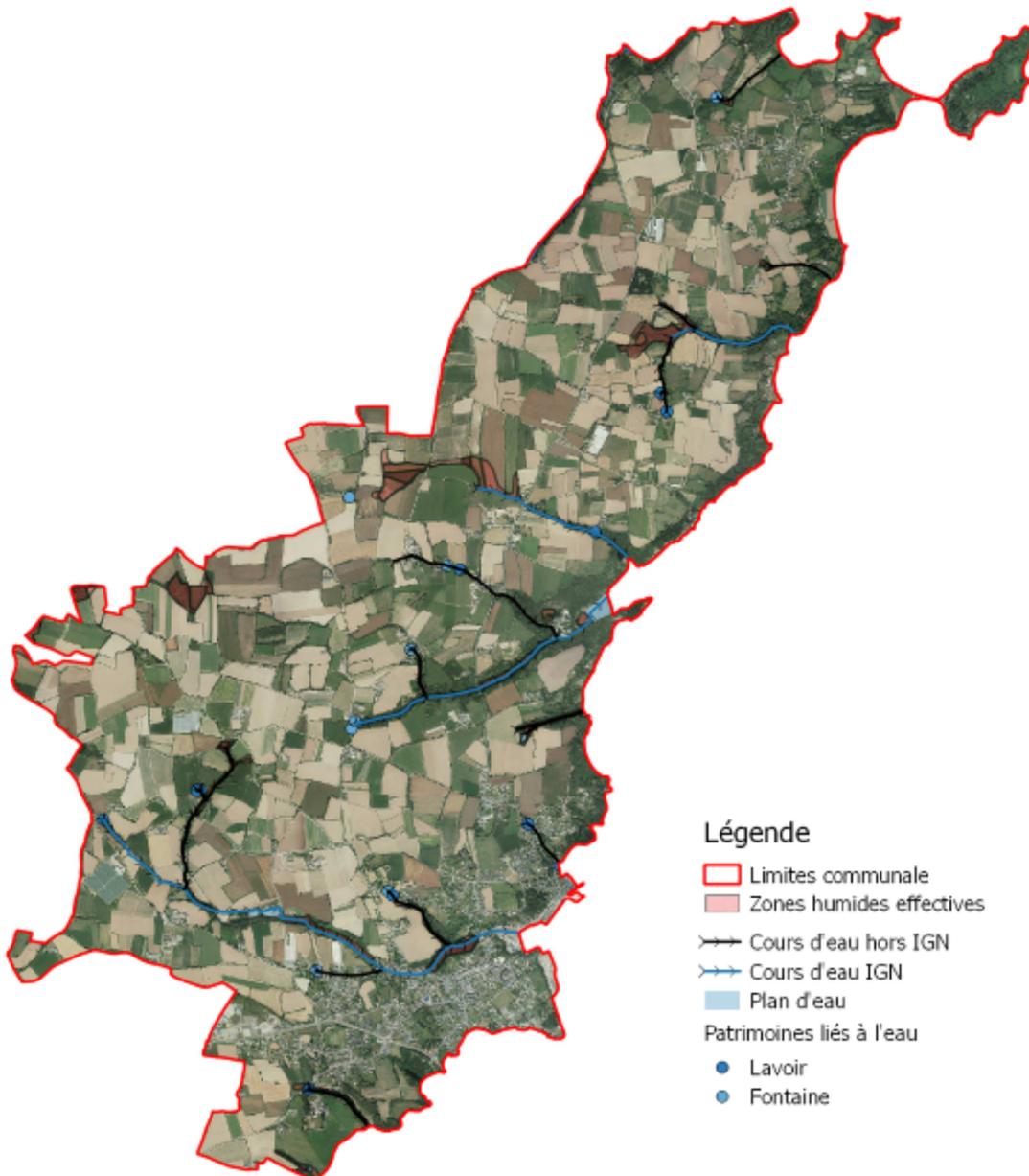
5/ Validation

- Validation de la carte par le groupe de travail 4 mai 2015
- Validation de l'inventaire par le Conseil municipal 2 juin 2015
- Validation par la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo 5 octobre 2015

VII. CARTOGRAPHIE DE L'INVENTAIRE



Inventaire des zones humides et des cours d'eau Commune de Lézardrieux



Source : IGN Bd ortho 2012
Auteur : SMEGA
Date : 23/06/2015

ANNEXES

I. Information du public par voie de presse

[Annexe N° 1 : La Presse d'Armor 26/11/2014](#)

RÉUNION PUBLIQUE. Les zones humides et les cours d'eau inventoriés *LA Presse d'Armor 26/11/14*

La commune de Lézardrieux va réaliser, avec le concours technique du SMEGA (Le site du Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat), l'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur son territoire. La réunion publique de présentation de la démarche se déroulera le 3 décembre prochain à 18 h à la salle de l'Ermitage. Le recensement et la prise en compte des zones humides est obligatoire dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1).

De plus, le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) demande à ce que les communes du territoire aient réalisé ces inventaires d'ici fin 2015.

La démarche participative est un gage d'acceptation et d'appropriation de l'inventaire par les habitants. Un groupe de travail est mis en place par le maire. Il comprend un ou deux élu(s), agriculteur(s) de la commune, représentant(s) des usagers (pêcheurs, chasseurs, associations environnementales) et ancien(s) ayant la mémoire de la situation sur la commune. Il est animé par Aurélie Martin, technicienne au SMEGA, qui assurera également la phase de terrain.

Le résultat (cartographie) sera ensuite consultable en mairie

■ Pour tout renseignement complémentaire : aurelie.martin@smega.fr



[Annexe N° 2 : Ouest-France 27/11/2014](#)

Lézardrieux

La commune lance l'inventaire de ses zones humides

Entretien

Aurélie Martin, technicienne au Syndicat mixte environnemental (Smega) du Goëlo et de l'Argoat.

Pourquoi cet inventaire des zones humides et des cours d'eau ?

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), la mairie de Lézardrieux doit effectuer l'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur le territoire communal. De plus, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Argoat-Trégor-Goëlo demande à ce que les communes du territoire aient réalisé ces inventaires, d'ici fin 2015. La commune de Lézardrieux va donc réaliser, avec le concours technique du Smega, l'inventaire de ses zones humides et de ses cours d'eau.

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation,

quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

En dehors de l'aspect administratif, quel est l'objectif ?

Cet inventaire a plusieurs objectifs : porter une réalité à la connaissance ; assurer la pérennité de ces zones en les inscrivant dans les plans locaux d'urbanisme ; mettre en œuvre un programme d'actions optimisant le fonctionnement des zones humides à l'échelle du bassin-versant ; sensibiliser les acteurs locaux ; identifier les actions sur les sites à forte valeur patrimoniale.

La population sera-t-elle associée à ce classement ?

Oui, la démarche est participative. Un groupe de travail est mis en place par le maire. Il comprend élus, agriculteurs, représentants des usagers (pêcheurs, chasseurs, associations environnementales) et anciens ayant la mémoire de la situation sur la commune. Une réunion publique aura lieu le mercredi 3 décembre, à 18 h, à la salle de l'Ermitage. Le



Bord de ruisseau sur le territoire de la commune, un exemple de zones qui pourraient être classées humides au cours de l'inventaire. Une réunion publique d'information est prévue le mercredi 3 décembre.

classement, cartographié, sera affiché en mairie. Le Mignot et Jean Quimero'h (chasseurs).

Qui compose ce groupe de travail à Lézardrieux ?

Michel Le Grand, Camille Geffroy, Loïc Guillou (élus), Serge Perrot et Gildas Le Lay (agriculteurs), Jean-Paul Costiou et Paul Le Quellec (mémoires de la commune), Henri

Mercredi 3 décembre, à 18 h, à la salle de l'Ermitage, réunion publique sur l'inventaire des zones humides et des cours d'eau.

Annexe N°3 : Ouest France 24/10/2013

Lézardrieux
Zones humides. L'inventaire expliqué

Telegramme 12/12/14.

Une vingtaine de Lézardrieux ont participé, mercredi, à une réunion publique sur les zones humides, salle de l'Ermitage. La réunion a été animée par Caroline Guegain, technicienne responsable de la cellule zones humides et Aurélie Martin, technicienne de terrain en charge de ce secteur au Syndicat mixte environnemental Goëlo-Argoat (Smega).

Une obligation
Loïc Cordon, adjoint au maire, a présidé la réunion. Le maire, Marcel Turuban, a rappelé que ce classement était une obligation dans le cadre du document d'urbanisme accompagnant la procédure en cours de constitution d'un Plan local d'urbanisme dans la commune de Lézardrieux. L'inventaire sera réalisé sur le terrain par Aurélie Martin. Une première estimation a évalué la surface totale des zones humides sur le territoire de la commune à



Les Lézardrieux ont suivi avec attention les explications concernant l'inventaire des zones humides actuellement en cours dans la commune.

9.267 hectares, soit 8 % de la superficie totale de la commune. C'est une estimation maximale. Elle sera affinée au cours de cet inventaire, qui sera fait en collaboration avec le groupe de travail composé de

représentants de la commune. Le classement sera définitif après validation de l'inventaire par le groupe de travail, le conseil municipal, et la commission du syndicat de bassin-versant du Trieux (Sage).

Annexe N°4 : La Presse d'Armor 10/12/2014

La presqu'île de Lézardrieux

■ LÉZARDRIEUX PA. 10/12/14

ZONE HUMIDES. Un inventaire obligatoire

Mercredi 3, la municipalité organisait salle de l'Ermitage, une réunion publique de présentation de la démarche de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur le territoire de la commune.

Aurélie Martin, technicienne au SMEGA, a tout d'abord rappelé la définition de la zone humide et son rôle. Elle s'est ensuite arrêtée sur les raisons de cette investigation et son déroulement avant d'en présenter les conséquences : « Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des – terrains – exploités ou non, habituellement inondés ou gorges d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». (Art L 211 1)

Selon une première estimation, la commune compte 92,67 ha soit 8 % de zones humides.

Ces zones jouent un rôle dans la régulation des débits, elles permettent également de réguler les nutriments comme l'azote et le phosphore et sont une réserve de biodiversité pour la faune et la flore, leur écosystème est très riche et important à sauvegarder. Le relevé du réseau

d'écoulement des cours d'eau est inclus dans l'inventaire des zones humides.

Pas de remises en cause
La démarche a pour but de clarifier les localisations des zones humides mais ne remet pas en cause les pratiques culturelles ni les plans d'épandage.

La rectification du drainage, le remblai ou la mise en eau des zones humides sont toutefois interdits.

« A noter également qu'après avoir été classés en zones humides, les terrains ne seront plus constructibles. »

« La mise en œuvre de l'inventaire pourrait débuter en février pour tenir compte des dates butoirs du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; un non-respect de ces dates entraînerait la caducité du Plan d'Occupation des Sols (POS). L'annonce du début des interventions passera par voie de presse » a ensuite précisé Marcel Turuban maire.

Un membre du groupe de travail mis en place, accompagnera Aurélie Martin sur le terrain.

Ce travail effectué, le groupe se réunira pour une réunion plénière.

La cartographie sera ensuite affichée et consultable en mairie. Le public pourra alors réagir.

Le zonage devra au final être approuvé au conseil municipal pour être inclus au Plan local d'Urbanisme et en assurer sa pérennité.



Près de 25 personnes étaient présentes mercredi, à la réunion sur l'inventaire des zones humides

[Annexe N°5 : Le Ouest France 06/12/2014](#)

L'inventaire des zones humides de la commune débute



Mercredi soir, une vingtaine de Lézardriens, essentiellement agriculteurs ou propriétaires de terrains, ont assisté à la première réunion publique d'information sur l'inventaire des zones humides de la commune, en vue d'un classement obligatoire de ces zones.

Caroline Guegain et Aurélie Martin, respectivement technicienne responsable de la cellule « **zones humides** », et technicienne de terrain en charge de ce secteur au syndicat mixte environnemental Goëlo-Argoat (Smega), ont animé la première réunion publique d'information sur l'opération de classement des zones humides et des cours d'eau situés sur le territoire de la commune.

L'inventaire sera réalisé sur le terrain par Aurélie Martin.

8 % de zones humides dans la commune

Une première estimation évalue la surface totale des zones humides sur le territoire de la commune à 9 267 hectares, soit 8 % de la superficie totale de la commune. « **C'est une estimation maximale. Elle sera affinée au cours de cet inventaire, qui sera fait en collaboration avec le groupe de travail composé de représentants de la commune** », précise Aurélie Martin.

L'investigation sur le terrain commence dès la semaine prochaine. Les zones humides et les cours d'eau répertoriés seront cartographiés et le document sera consultable en mairie. Des remarques pourront être faites et éventuellement donner lieu à des modifications de classement.

Le classement sera définitif après validation de l'inventaire par le groupe de travail, le conseil municipal, et la commission du syndicat de bassin-versant du Trieux (Sage.)

Les conséquences du classement

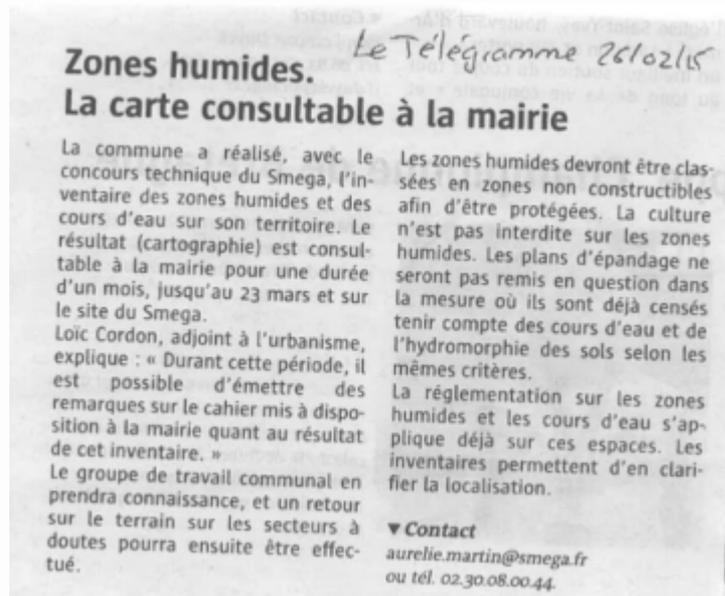
Les Lézardriens présents à cette première réunion mercredi soir se sont interrogés sur les conséquences de ce classement.

« **Pour l'instant, les zones qui seront classées humides pourront être cultivées par les agriculteurs légumiers. Mais on ne peut pas prévoir de ce qui sera décidé dans 10 ans** », ont répondu des deux techniciennes.

En revanche, une zone classée humide ne pourra pas être constructible. Et les drainages et les remblais sont interdits sur les zones classées humides.

Le maire Marcel Turuban et son premier adjoint Loïc Cordon, qui présidaient cette réunion, ont insisté sur le fait que ce classement était « **une obligation dans le cadre du document d'urbanisme accompagnant la procédure en cours de constitution d'un plan local d'urbanisme dans la commune de Lézardrieux** ».

[Annexe N° 6 : Le Télégramme 26/02/2015](#)



II : Fiches d'émergement

Annexe N°7 : Réunion publique de présentation de l'inventaire 03/12/2014

Date : 3/12/14.

Lieu : Lézardrieux

Objet de la réunion : Lancement inventaire ZH-

Liste des participants

NOM / Prénom	Fonction / structure	Signature
MARTIN Aurélie	SMEGA	
TROUBAUD Pascal	maire	
GUEGAIN Caroline	SMEGA - Technicienne ZH	
COSSON Loïc	Adjoint urbanisme	
LE HOUËROU Emmanuelle	retraitée	
Le Office Yves	retraité	
Le Guellée Paul	Retraité	
Le Troader Jeanne Marie	Retraitee	
LE MITIGNOT Hervé	retraite Agri	
LE MERCIER J	Retraite Agricole	
MELAY Gilvas	AGRICULTEUR	
MECOURACH NICOLAS	AGRICULTEUR	
GUILLOU LOÏC	ELU URBANISME	
LE GRATIET Chantal	CM	
Geffroy Camille	Conseillère Municipale	
A. Le COQ	CM	
Le Bihan Joël	CM.	

BUZOLIER Thierry Adjt. maire

CARREUX Jean	Retraite Agricole	
Le Guellée Yann	Agriculteur	
LE GUEGAIN Pierre	agriculteur	

Annexe N°8 : Réunion de présentation du résultat de l'inventaire 02/02/2015

Date : 02/02/15

Lieu : Lézardrieux

Objet de la réunion : Restitution inventaire.

Liste des participants

NOM / Prénom	Fonction / structure	Signature
MARTIN Aurélie	SMEGA	
TARUBAN Pascal	ferme	
COSSON Loïc	adjoint	
LE GRAND Michel	C.M.	
Le Troadec Jeanne-Noëlle Lescomand Nicolas	agriculteur	
QUIMERC'H Fred	agriculteur	
LE MIGNOT Henri	Retraite Agri	
GUILLOU LOTIC	Conseiller M.	
LE QUELLEC David	Agriculteur	
QUIMERC'H Jean	Retraité Agricole	
Geffroy Camille	C.M.	
BUZOLIER Thierry	Adjt	
COSTIER J.P.	Retraité	
Carriaux Pierre	Conseiller Retraité A.	
FILLY J.Y.	agriculteur	
LE LAY GILDAS	AGRICULTEUR	
Le Quellec Paul	Retraité	
Carriaux Gilles	Agriculteur	
Le Quellec Vincent	Agriculteur	
LE FLEM CLAUDE	AGRICULTEUR	
LE BRIS J.J.	agriculteur	
LE QUELLEC A	Agriculteur	
Geffroy R.	retraite agricole	
Le Bihan Jael	Conseiller municipal	

Annexe N°9 : Réunion de validation de l'inventaire 10/03/2014

Date : 4/05/15

Lieu : Lézardrieux

Objet de la réunion : Validation retour terrain

Liste des participants

NOM / Prénom	Fonction / structure	Signature
MARTIN Aurélie	SMEGA.	
Geffroy Camille	Conseillère Municipale	
Cordeur Loïc	Adjoint	
LE HIGNON Henri		
TANRIBAN Marcel	Maire	
GUILLON Loïc	CA	
QUIMERC'h Jean	retraité	
COSTIQU Jean Paul	retraité	
LE LAY GILDAS	AGRICULTEUR	
LE TROADEC Jean. Violette Le Gaieté		
LE QUILLIC Daniel	Agriculteur	

III. Recueil des remarques suite à la consultation publique

[Annexe N°10 : Cahier de doléances](#)

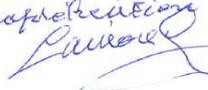
ATTENTION
Si les coordonnées ne sont pas correctement renseignées, vous risquez de ne pas être recontacté.

Inventaire zones humides et cours d'eau Cahier de doléances

Merci de remplir au mieux les informations demandées

Commune de Lézardrieux

Coordonnées (Nom/Prénom, téléphone)	Remarque (la plus précise possible)	Numéro cadastral des parcelles concernées (ou lieu dit le cas échéant)
TOULLIC Remy 6 Kermaria 22740 LEZARDRIEUX	La Zone Humide semble dériver dans ma propriété privée (un ruisseau y traverse) mais que les Terains ne sont ni humide ni contiennent des plantes spécifiques de milieux humide. Très protesté de la nature (la contrainte de définition et de la réglementation y compris les conséquences que cela occasionne), il n'est nullement obligé de mettre le passage entre de mes 2 Terains en Zone Humide. Ma demande est de retirer cette zone Humide. Je me ferai un plaisir de vous accompagner sur ce terrain afin de motiver ma demande. Merci de votre compréhension N.B: Si n'y a aucun terrain agricole ou prairie en Zone Humide → aux Abords de ce ruisseau -	Section B. 685

Coordonnées (Nom/Prénom, téléphone)	Remarque (la plus précise possible)	Numéro cadastral des parcelles concernées (ou lieu dit le cas échéant)
CPRR ou Guibé Tel. 02 96 20 15 58 Le Guibéker yaou 22610 Ploubizon	Pas d'accord sur la surface mise en Zone Humide. Pour les nos 76 et 72. Ce champ est propice à toutes les cultures céréales, mais et surtout prairies d'hiver et le labour qui est dans le champ du voisin est alimenté par l'eau venant des fossés de la Route. Pour la Bande cadastrée de 72 se trouve aussi bien zone. Merci de votre compréhension P.P. 	Section C nos 76, 7417 et 72
	P.S. Vous serez à votre disposition pour avoir le détail	

[Annexe N°11 : Validation de l'inventaire le 04/05/2015](#)



Inventaire des zones humides de Lézardrieux

Bilan des remarques formulées lors de la consultation publique de l'inventaire des zones humides

Retours terrains effectués le vendredi 3 Avril 2015

NOM Prénom	Localisations	Remarques	Conclusions suite aux retours de terrain :
TOULLIC Rémy	Kermaria B685	Conteste la zone humide sur sa propriété	La zone n'est pas humide ; inventaire réajusté
CARRIOU Guillaume	C 76	Parcelle non humide	La zone n'est pas humide ; inventaire réajusté
	C72	Parcelle non humide	La zone est humide mais re-délimitée

Signatures des membres du groupe de travail communal :

III. Autres annexes

[Annexe N° 12 :](#)

TITRE III IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	(A)
	2° Un obstacle à la continuité écologique	
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(A) ;
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(D).
<i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>		
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	(A)
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	(D).
<i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>		
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
	1° Supérieure ou égale à 100 m	(A) ;
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	(D).
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	(A) ;
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	(D).
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	(A) ;
	2° Dans les autres cas	(D).
3. 2. 1. 0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	
	1° Supérieur à 2 000 m ³	(A)
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	(A) ;
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	(D).
<i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>		
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	(A) ;
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	(D).
<i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>		
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non :	
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	(A) ;
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	(D).
3. 2. 4. 0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³	(A) ;
	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	(D).
<i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i>		
3. 2. 5. 0.	Barrage de retenue et digues de canaux :	
	1° De classes A, B ou C	(A) ;
	2° De classe D	(D).

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

[Annexe 13 : Modifications apportées suite aux retours :](#)

Remarques de Monsieur Carriou	Réponses apportées
Retours sur les parcelles C 72 – C76 Secteur Kerleau	Pas de zone humide sur la parcelle C 76 Délimitation affinée sur la parcelle C 72
Cartographie avant retour	Cartographie proposée après retour
	

Remarques de Monsieur Toullic	Réponses apportées
Retours sur la parcelle B685	Pas de zone humide sur la parcelle B685
Cartographie avant retour	Cartographie proposée après retour
	

Annexe N°14 : délibération du Conseil municipal validant l'inventaire

Mairie de
LEZARDRIEUX
Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 04/06/2015
Reçu en préfecture le 04/06/2015
Affiché le
ID : 022-212201271-20150602-20150504-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quinze, le deux juin à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de M. TURUBAN Marcel, Maire de Lézardrieux dans la salle du Conseil Municipal,

Date de la convocation : 26 mai 2015

Étaient présents : Marcel TURUBAN, Loïc CORDON, Catherine LOCKWOOD, Henri PARANTHOËN, Maryvonne LE BERRE, Marie-Claude ROYER, Dominique GUEGO, Rémy TOULLIC, Michel LE GRAND, Patricia LE FICHOUX, Camille GEFFROY, Corinne SCHUCHARD, Marion SICOT, Annyvonne LE COQ, Armelle ANDRÉ, Loïc GUILLOU

Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 16 Votants : 19

Secrétaire de séance : Marion SICOT

Procurations : Thierry BUZULIER à Marcel TURUBAN
Chantal LE GRATIET à Rémy TOULLIC
Joël LE BIHAN à Loïc GUILLOU

Était également présente : Mme MAHÉ Michelle – Rédacteur

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Rapporteur : M. le Maire

Un inventaire des zones humides du territoire communal a été réalisé par le SMEGA.

Cet inventaire répond à un double objectif :

- respecter les prescriptions du SAGE Argoat Trégor Goëlo qui demande aux communes de disposer d'un inventaire des zones humides sur leur territoire et d'intégrer cet inventaire aux documents d'urbanisme,
- fournir à la commune un outil d'aide à la décision dans le cadre d'une prochaine réalisation de son Plan Local d'Urbanisme.

L'inventaire des zones humides a été réalisé en concertation avec les acteurs locaux. Un comité de pilotage a été mis en place par la Commune. Ce Comité a été associé aux différentes phases de l'étude.

L'étude a été mise à la disposition du public en mairie du 16 février au 20 mars 2015.

Les zones humides répertoriées lors de cet inventaire recouvrent une superficie totale représentant 2,33 % de la surface de Lézardrieux qui est de 1191 ha.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- valider les résultats de l'inventaire des zones humides réalisé par le prestataire SMEGA suivant la méthodologie validée par le Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Argoat Trégor Goëlo,
- s'engager à ce que les zones humides inventoriées soient intégrées dans le document d'urbanisme de la commune lors de son élaboration ou de sa révision conformément à la prescription du SAGE Argoat Trégor Goëlo.

- Le document d'urbanisme reprendra au sein de ces annexes les éléments cartographiques de l'inventaire des zones humides et prendra en compte leur protection dans ces orientations et /ou règlement.
- Ces zones humides seront classées, dans le PLU, en zones naturelles Nzh ou agricoles AZH selon le contexte géographique des sites ;
- de s'engager à faire parvenir à la structure de suivi du SAGE les résultats de cette étude (rapport papier et CD Rom) qui seront ensuite portés, pour avis, à la connaissance de la CLE.

Envoyé en préfecture le 04/06/2015
Recu en préfecture le 04/06/2015
Affiché le
ID : 022-212201271-20150602-20150504-DE

Le Maire,

Marcel TURUBAN



Annexe N°15 : délibération de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo validant l'inventaire**Réunion du bureau de la CLE
SAGE Argoat-Trégor-Goëlo
5 octobre 2015 – GUINGAMP****Etaient présents :**

Thierry BURLLOT - Président de la CLE
Yvon LE BIANIC – Pontrieux Communauté
Claudine KEROMNES– DDTM
Marie-Claude NIHOUL – Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Yves DROUMAGUET – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor
Gilles HUET – Eau et Rivières
Jean Paul LE CORRE – ARM 22
Laurent BOUTIER - STEB
Yves LE BIHAN – CCI 22
Sylvie BOSSARD – Leff Communauté
Yannick LE BARS – CdC Paimpol-Goëlo
Roland GELGON – Syndicat d'eau du Trégor
Sylvain LAVAUUR – SMJGB
Vincent TETU – SMEGA
Xavier LE GAL - Coordonnateur SAGE ATG

ORDRE DU JOUR

- Validation de 12 inventaires communaux de zones humides
- Convention avec le CRESEB
- Désignation des Présidents de commissions thématiques et groupes de travail
- Point sur la réaction du SAGE (PAGD et règlement) et la prestation GEMAPI
- Point sur l'évaluation des masses d'eau du SAGE
- Points divers : inventaire des cours d'eau, rencontre le mardi 3 novembre après-midi avec la société VARISCAN MINES, comités de rédaction les 14 et 16 octobre

Validation de 12 inventaires communaux de zones humides

Le bureau de la CLE valide les inventaires « zones humides » des communes de Châtelaudren, Gommenec'h, Lanvollon, Lézardrieux, Pleubian, Saint-Fiacre, Trélévern, Landebaeron, Trézény, Lanmerin, Tonquédec (versant Guindy).

Concernant la commune de Kerpert, le bureau de la CLE valide l'inventaire (versant Trieux) sous réserve d'y intégrer les parcelles en rouge sur la figure 1 (page suivante), et l'ancien plan d'eau privé situé sur la parcelle cadastrée ZM 115 (figure 2) au lieu-dit « Succagnou ».